

Durée de lecture : 10'

#### **PARTIE 1 : Généralités**

Section 1 : Les plafonds Section 2 : Le SMIC Section 3 : Les avantages en nature nourriture et les frais de repas Section 4 : Indemnité forfaitaire de télétravail

#### PARTIE 2 : URSSAF

Section 1 : Assurance vieillesse déplafonnée Section 2 : Taux d'accident du travail Section 3 : Réduction générale Section 4 : Allocations familiales et cotisations maladie Section 5 : Figurants base forfaitaire Section 6 : Formateurs occasionnels Section 7 : Versement mobilité Paris et petite couronne (février 2024)

#### PARTIE 3 : France Travail (ex-Pôle Emploi)

Section 1 : AGS Section 2 : AEM

#### **PARTIE 4 : Retraite (rappel)**

- Section 1 : Artistes
- Section 2 : Non cadres
- Section 3 : Cadres

#### **PARTIE 5 : Autres barèmes**

- **Section 1** : Saisies sur salaires
- Section 2 : RSA
- Section 3 : Taxe sur les salaires
- Section 4 : Titre de transport
- Section 5 : Titre restaurant
- Section 6 : Limite d'exonération stagiaire en milieu professionnel



#### **PARTIE 6 : Activité partielle**

Section 1 : Valeur minimale de l'indemnité versée au salarié Section 2 : Valeur minimale de l'allocation versée à l'employeur Section 3 : Valeur maximale

#### **PARTIE 7 : Fiscal**

Section 1 : Abattement fiscal pour les contrats n'excédant pas 2 mois

Section 2 : Abattement fiscal apprentis et stagiaires (hors stagiaire de la formation professionnelle)

Section 3 : Retenue à la source

**PARTIE 8** : Déduction forfaitaire pour frais professionnels

**Section 1** : Journaliste

**Section 2** : Spectacle vivant et spectacle enregistré (audiovisuel et cinéma)

- Section 3 : Tolérance recueil du consentement
- **PARTIE 9 : Autres informations**



# **PARTIE 1 : Généralités**

#### **Section 1** : Les plafonds

Plafond heure :	29,00 €
Plafond jour :	213,00 €
Plafond cachet isolé :	348,00 €
Plafond mensuel :	3 864,00 €
Plafond annuel :	46 368,00 €

#### Section 2 : Le SMIC

SMIC horaire :	11,65 €

#### Section 3 : Les avantages en nature nourriture et les frais de repas

Indemnités nourriture (par repas) :	5,35 €
Limite exonération frais de repas :	20,70 €

#### Section 4 : Indemnité forfaitaire télétravail

Allocation forfaitaire par mois pour :

$\checkmark$	1 jour de télétravail hebdomadaire	<b>10,70 €</b>
√	2 jours de télétravail hebdomadaire	21,40 €
✓	3 jours de télétravail hebdomadaire	32,10 €
√	4 jours de télétravail hebdomadaire	42,80 €
✓	5 jours de télétravail hebdomadaire	53,50 €

#### **PARTIE 2 : URSSAF**

#### Section 1 : Assurance vieillesse déplafonnée – Part patronale

Cas général :	2,02 %
Journalistes :	1,62 %
Artistes :	1,41 %

#### Section 2 : Taux d'accident du travail

Production de films 921CC :	0,96 %
Production de programmes de télévision 921CC :	0,96 %
Artistes (921CC) :	0,67 %
Stagiaire de la formation professionnelle 853HA	2,12 %

La tarification de vos AT/MP pour l'année 2024 est disponible dans votre espace Netentreprises.fr



#### Section 3 : Réduction générale patronale

Pour le calcul de la réduction générale, le taux AT n'est pas pris en totalité, en 2024 la limite est la suivante :

Limite taux AT cas général :	0,46 %
Limite taux AT journaliste :	0,37 %
Coefficient maximal <sup>(*)</sup> cas général (FNAL de 0,10 %)	0,3194
Coefficient maximal <sup>(*)</sup> cas général (FNAL de 0,50 %)	0,3234
Coefficient maximal <sup>(*)</sup> journaliste (FNAL de 0,10 %)	0,2905
Coefficient maximal <sup>(*)</sup> journaliste (FNAL de 0,50 %)	0,2945
<sup>(*)</sup> pour un taux patronal de retraite T1 égal à 4,72 %	

#### Section 4 : Allocations familiales et cotisation maladie

Au titre des périodes d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les seuils des taux réduits de la cotisation maladie et de la cotisation d'allocations familiales sont à calculer en tenant compte du SMIC en vigueur au 31/12/2023, soit 11,52 €.

Pour rappel :

- ✓ Le taux de la cotisation patronale maladie est réduit lorsque la rémunération du salarié ne dépasse 2,5 SMIC
- ✓ Le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit lorsque la rémunération du salarié ne dépasse 3,5 SMIC

#### **Section 5 : Figurants base forfaitaire**

Base de cotisations Urssaf :

#### 104,85 €

#### **Section 6 : Formateurs occasionnels**

Mise à jour de la base forfaitaire à retenir par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle.

Rémunération	Base journalière en euros
Rémunération inférieure à 213 €	66,03 €
Rémunération comprise entre 213 € et 426 €	200,22 €
Rémunération comprise entre 426 € et 639 €	334,41 €
Rémunération comprise entre 639 € et 852 €	466,47 €
Rémunération comprise entre 852 € et 1 065 €	600,66 €
Rémunération comprise entre 1 065 € et 1 278 €	692,25 €
Rémunération comprise entre 1 278 € et 1 491 €	817,92 €
Rémunération comprise entre 1 491 € et 2 130 €	941,46 €
Rémunération supérieure à 2 130 €	Salaire réel



#### Section 7 : Versement transport Paris et petite couronne (à partir du 1<sup>er</sup> février 2024)

Cas général :	3,20 %
Artistes :	2,24 %
Journalistes :	2,56 %

Cette revalorisation est déjà paramétrée dans le noyau.

#### **PARTIE 3 : France Travail (Ex-Pôle Emploi)**

#### Section 1 : AGS

A.G.S. :

**0,20 %** (uniquement patronal)

#### Section 2 : AEM

En 2024, les AEM doivent continuer d'être éditées et remises aux salariés.

#### **PARTIE 4 : Retraite (rappel)**

Dans le noyau les retraites sont paramétrées par défaut de la façon suivante :

#### **Section 1 : Artistes**

Retraite T1 :	8,89 %	(4,44 % PS – 4,45 % PP)
Retraite T2 :	21,59 %	(10,79% PS - 10,80 % PP)
Section 2 : Non cadres		
Intermittents - Retraite T1 : Intermittents - Retraite T2 :	7,87 % 21,59 %	(3,93 % PS – 3,94 % PP) (10,79% PS – 10,80 % PP)
Permanents - Retraite T1 : Permanents - Retraite T2 :	7,87 % 21,59 %	(3,15 % PS – 4,72 % PP) (8,64 % PS – 12,95 % PP)
Section 3 : Cadres		
Intermittents - Retraite T1 : Intermittents - Retraite T2 :	7,87 % 21,59 %	(3,93 % PS – 3,94 % PP) (8,64 % PS – 12,95 % PP)
Permanents - Retraite T1 : Permanents - Retraite T2 :	7,87 % 21,59 %	(3,15 % PS – 4,72 % PP) (8,64 % PS – 12,95 % PP)

# **PARTIE 5 : Autres Barèmes**

#### Section 1 : Saisie sur salaire

	Plafond mensuel		Plafond annuel	
	Borne 1	Borne 2	Borne 1	Borne 2
1/20		364,17 €		4370,00 €
1/10	364,17 €	710,00 €	4370,00 €	8520,00 €
1/5	710,00 €	1057,50 €	8520,00 €	12690,00 €
1/4	1057,50 €	1401,67 €	12690,00 €	16820,00 €
1/3	1401,67 €	1747,50 €	16820,00 €	20970,00 €
2/3	1747,50 €	2100,00 €	20970,00 €	25200,00 €
La totalité	2100,00 €		25200,00 €	

Les seuils des barèmes ci-dessus sont augmentés de 1690,00 € annuel (140,83 € mensuel) par personne à charge.

### Section 2 : RSA

Valeur au 01/04/2023

607,75 €

#### **Section 3 : Taxe sur les salaires**

	Borne 1	Borne 2
Année	8985,00 €	17936,00 €

#### **Section 4 : Titre de transport**

#### Forfait Navigo

	Hebdomadaire	Mensuel	Annuel
Toutes zones	30,75 €	86,40 €	950,40 €
2-3	28,20 €	78,80 €	866,80 €
3-4	27,30 €	76,80 €	844,80 €
4-5	26,80 €	74,80 €	822,80 €



### Forfait Vélib

A partir de la mise à jour de 2024, il est possible de paramétrer les forfaits Vélib dans les fiches salariés.

	V-Plus	V-Max
Standard	3,10 €	9,30 €
Sénior	2,30 €	7,10 €
Jeune	2,30 €	7,10 €
Solidaire	1,55 €	4,15 €

#### Section 5 : Titre de restaurant

La valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération maximale doit être comprise entre **11,97 €** et **14,36 €**.

L'exonération maximale de la participation patronale est de 7,18 €.

En 2024, les titres restaurant pourront encore être utilisés pour les courses alimentaires.

## Section 6 : Limite d'exonération stagiaire en milieu professionnel

**4,35 €** par heure.

# **PARTIE 6 : Activité partielle**

#### Section 1 : Valeur minimale de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié

Valeur « plancher »

#### 9,22 €

#### Section 2 : Valeur minimale de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur

Valeur « plancher » cas général8,30 €Valeur « plancher » APLD et AP personnes vulnérables9,22 €

# Section 3 : Valeur maximale de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié et de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est plafonnée à 4,5 SMIC.

Indemnité à 70%	36,70 €
Indemnité à 60%	31,46 €



# PARTIE 7 : Fiscal

Section 1 : Abattement fiscal pour les contrats n'excédant pas 2 mois (uniquement pour les salariés pour lesquels l'employeur ne dispose pas d'un taux transmis par la DGFIP)

Abattement par mois :

725,00 €

Section 2 : Abattement fiscal apprentis et stagiaire (hors stagiaire de la formation professionnelle)

Abattement par an :

21 203,00 €

#### Section 3 : Retenues à la source

	Borne 1	Borne 2
Mois	1402,00 €	4066,00 €
Semaine	323,00 €	938,00 €
Jour	54,00 €	156,00 €

# **PARTIE 8 : Déduction forfaitaire**

#### **Section 1 : Journalistes**

#### Mise en place du dispositif de sortie dégressive de la DFS

Année	Taux	Année	Taux
2023	30 %	2031	14 %
2024	28 %	2032	12 %
2025	26 %	2033	10 %
2026	24 %	2034	8 %
2027	22 %	2035	6 %
2028	20 %	2036	4 %
2029	18 %	2037	2 %
2030	16 %	A partir du 01/01/2038	0 %

La limite du montant de l'abattement reste fixée à 7600,00 € par salarié et par an. Aucun justificatif de frais ne sera demandé durant cette période transitoire.



#### Section 2 : Spectacle vivant et spectacle enregistré (audiovisuel et cinéma)

Année	Fonctions avec DFS à 20%	Fonctions avec DFS à 25%
2023	20 %	25 %
2024	19 %	23 %
2025	18 %	21 %
2026	16 %	18 %
2027	14 %	15 %
2028	12 %	12 %
2029	9 %	9 %
2030	6 %	6 %
2031	3 %	3 %
A partir du 01/01/2032	0 %	0 %

#### Mise en place du dispositif de sortie dégressive de la DFS

La limite du montant de l'abattement reste fixée à 7600,00 € par salarié et par an.

Aucun justificatif de frais ne sera demandé durant cette période transitoire.

#### Section 3 : Tolérance recueil du consentement

Une récente mise à jour du BOSS indique (Frais professionnels, § 2330) :

Si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée indéterminée par l'employeur, il couvre, pour ces salariés, la période restant à courir jusqu'à suppression du dispositif.

En revanche, si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée déterminée par l'employeur, celui-ci devra de nouveau demander leur consentement à l'issue de cette période et ce jusqu'à la suppression du dispositif.

En l'absence de convention collective ou d'accord collectif du travail prévoyant explicitement l'application de la DFS, ou d'accord du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou du comité social et économique, l'application de la déduction forfaitaire spécifique à tout salarié embauché à compter du 1er janvier 2023 est quant à elle conditionnée au recueil de son consentement. Lorsque le travailleur ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord. Le salarié a la possibilité de demander à tout moment à renoncer au bénéfice de la DFS. Sa décision prend effet à compter de l'année civile suivante.



# **PARTIE 9 : Autres informations**

#### Limite d'exonération frais de transport

Pour 2024 la prime de transport et le forfait mobilités durables sont exonérés d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS dans les limites suivantes :

	Plafond d'exonération	Plafond d'exonération DOM
Prime de transport et/ou forfait mobilité durable	700,00 € par an	900,00 € par an
Dont prime de carburant	400,00 € par an	600,00 € par an

#### **Dispositif « Emplois francs »**

Le dispositif « Emplois francs » est reconduit en 2024.

Pour rappel, il s'agit d'encourager l'embauche d'un chômeur, d'un adhérent au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou d'un jeune suivi par une mission locale et vivant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Une aide annuelle est octroyée à concurrence de 5000,00 € pour un CDI, et de 2500,00 € pour un CDD d'au moins 6 mois.

La personne recrutée devra être maintenue au moins 6 mois dans les effectifs, et le montant est proratisé en cas d'embauche à temps partiel.

L'aide est versée tous les 6 mois par Pôle Emploi, dans la limite d'une durée de 3 ans pour les recrutements en CDI et de 2 ans pour les recrutements en CDD.

#### Aide à l'embauche des jeunes en alternance

L'aide exceptionnelle aux employeurs pour l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation est prolongée jusqu'à la fin du quinquennat.

Pour les contrats conclus à partir du 01/01/2023 une aide de 6000,00 € est versée au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat.

#### CSP

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est un dispositif que les entreprises de moins de 1000 salariés (ainsi que celles qui quel que soit leur effectif, sont en redressement ou en liquidation judiciaire) doivent proposer aux salariés dont le licenciement économique est envisagé.

Le dispositif du CSP est prolongé jusqu'à fin 2024.



#### Congé enfant malade

Le certificat médical reste exigé.

#### Limite d'exonération des bons d'achat attribués par le CSE

Limite pour 2024 par bénéficiaire : **193,00 €** 

#### **Temps partiel thérapeutique**

Durant l'année 2024, les employeurs devront continuer à transmettre les attestations de salaire.

Actuellement les déclarations effectuées en DSN liées au TPT ne sont pas exploitées par la CNAM et ne sont donc pas utilisées pour liquider les IJSS de TPT.

L'information du 8 juin 2023 donnée par le GIP-MDS a été réactualisée le 10 octobre 2023, pour préciser que l'employeur du régime général devait réaliser systématiquement une DSIJ TPT « Jusqu'à nouvelle indication ».

#### France Travail

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 Pôle Emploi est renommé France Travail.

#### Transfert aux Urssaf du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 acte l'abandon du transfert aux Urssaf du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO et APEC.

#### **Congés payés**

Les dispositions du Code du travail sont actuellement en contradiction avec les règles de l'Union européenne qui prévoient un droit à l'acquisition de congés payés au titre des périodes de suspension du contrat de travail pour maladie.

La législation française devrait être mise en conformité en 2024 mais les décisions de la Cour de cassation s'appliquent d'ores et déjà dès le 13 septembre 2023. Ainsi :

- ✓ Les salariés en arrêt pour maladie ou accident non professionnels acquièrent des droits à congés payés pendant leur période d'arrêt de travail ;
- Les salariés en arrêt suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle acquièrent des droits à congés payés pendant toute la durée de l'arrêt, même au-delà de la première année d'arrêt.

#### Versement santé

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le versement santé est revalorisé à 20,75 €.



Durée de la procédure : 5'

# ÉTAPES DU PARAMÉTRAGE

**PARTIE 1 : Création de dossier** 

**PARTIE 2** : Duplication des paramètres

**PARTIE 3** : Duplication des salariés



Il n'est pas obligatoire d'ouvrir un nouveau dossier de paye, toutes les applications de Studio permettent la gestion de l'année de traitement.

**Nous ne préconisons pas** la création d'un nouveau dossier pour les salariés dits « permanents » car il est important pour les DSN mensuelles et les FCTU que la date de début de contrat et le numéro de contrat correspondent aux contrats en cours en 2023. La création d'un nouveau dossier pour vos salariés permanents implique que vous vérifiez/renseignez la date de début de contrat et le numéro de contrat. Nous travaillons à l'heure actuelle sur un procédé d'archivage des années antérieures.

Toutefois pour ceux qui souhaitent créer un nouveau dossier, voici la procédure.

#### **PARTIE 1 : Création de dossier**

Au menu de Studio, cliquez sur « *Dossier »* puis sur « *Nouveau* » (ou sur le bouton .........)

✓ Renseignez la société et le dossier puis cliquez sur valuer

# **PARTIE 2 : Duplication des paramètres**

Au menu de Studio, cliquez sur « *Outils »* puis sur « *Duplication paramètres »* 

- ✓ Recherchez le dossier à dupliquer (le dossier que vous avez utilisé en 2023).
- ✓ Répondre Non à « Copie du plan de paye société (+ Params modules) » (excepté si vous avez changé de société).
- ✓ Répondez Oui à « Copie des paramètres Dossier »
- ✓ Répondez Oui à « Copie du plan de paie Dossier (+ Params modules) » (mettre « Oui » pour les deux options)
- ✓ Répondez Oui à « *Copie paramétrage intégration* »
- ✓ Répondez Oui à « Copie des conventions collectives »
- ✓ Répondez Oui à « Copie des qualifications »
- ✓ Répondez Oui à « Copie des groupes de cotisants »
- ✓ Répondez Oui à « Copie des paramètres DUCS par organisme »

#### **Eventuellement**

- ✓ Répondez Oui à « Copie des paramètres des AEM », si le nouveau dossier est la continuité du dossier pris en référence pour la duplication (dossier à dupliquer).
- ✓ Répondez Oui à « Copie des sections » si vous utilisez les sections analytiques dans le dossier de paye
- ✓ Répondez Oui à « Copie des postes budgétaires » si vous utilisez les postes budgétaires dans le dossier de paye
- ✓ Répondez Oui à « Copie des paramètres contrats » si habituellement vous éditez les contrats Word
- ✓ Répondez Oui à « Copie des numéros d'objet » si vous utilisez les mêmes numéros d'objet dans le dossier de paye
- ✓ Répondez Oui à « Copie des banques » si vous utilisez les mêmes banques dans le dossier de paye



<u>Paramètres des AEM</u> (si le nouveau dossier est la continuité du dossier pris en référence pour la duplication « *dossier à dupliquer* » : exemple le dossier 2024 est la continuité du dossier 2023) : Cette rubrique est accessible uniquement avec le code SUPERVISEUR.

- ✓ Vérifiez dans votre dossier <u>2023</u> s'il existe un lien AEM (« *Paramétrage* » / « *Dossier* » / Onglet « *Pôle Emploi* »)
  - <u>S'il y a un lien AEM dans le dossier 2023</u>, recopiez ce même lien dans le dossier 2024.
  - <u>S'il n'existe aucun lien AEM dans le dossier 2023</u>, indiquez dans le dossier 2024 le chemin du dossier 2023. Pour pouvoir modifier le lien AEM, il faut que vous soyez connecté avec le code SUPERVISEUR.

#### En cas de doute contactez-nous.

✓ Cliquez sur le bouton valider

# **PARTIE 3 : Duplication des salariés**

Au menu de Studio, cliquez sur « Outils » puis sur « Duplication salariés »

- ✓ Sélectionnez le dossier à dupliquer (le dossier utilisé en 2023)
- ✓ Répondez Non à « Conversion Euro »
- ✓ « *Dupliquer* » : si vous répondez **Tous les salariés** : Tous les salariés seront dupliqués
  - Uniquement les salariés non sortis définitivement : Seuls seront dupliqués les salariés pour lesquels la zone « *Départ définitif* » n'est pas cochée.
  - Uniquement les salariés ayant travaillés : Seuls seront dupliqués les salariés ayant travaillés sur l'exercice indiqué dans la rubrique ci-après « *Copier les renseignements* ».
- ✓ Répondez 2023 à « Copier les renseignements »
- ✓ Répondez 2024 à « Dans le dossier copie ».
- ✓ Vous pouvez éventuellement sélectionner la (les) fourchette(s) de salariés que vous souhaitez dupliquer.
- ✓ Cliquez sur le bouton Valider



Durée de la procédure : 2'

# ÉTAPES DU PARAMÉTRAGE

**PARTIE 1** : Modification du plan de paye dossier

PARTIE 2 : Modification du plan de paye société



Attention seul le taux global est communiqué. Pour les artistes relevant du code risque 921CC le taux AT correspond à 70 % du taux global.

# **PARTIE 1 : Modification du plan de paye dossier**

Au menu de Studio cliquez sur « Paramétrage » puis sur « Plan de Paye Dossier ».

<u>F</u> ichier	<u>E</u> dition	<u>S</u> pécial ?	1												
imprimer	+ Nouveau	ÎII Supprimer	Renumérotatio module	on	+†∔ Renumérotati colonne	on Occupa colonr	tion les	+†+ Gestion des groupes	Change des t	ment aux	Sauvegarde paramétra	e du ge		Ferm	) er
Date derni Accès au m	i <b>ère modif</b> i odule Rech	ication du No nercher module	yau : 17/01/2 Colonne	2024	l Mot	Pas les Uniquen Toutes l Les spé	lignes O nent la r es spéci cificités es sélec	bsolètes recherche ificités de ce plan tionnées		Afficha Oui	ge détail	Lége S	nde Groupe à Jociété Re Dossier O	vérifier echerche bsolète	
Ok Mod	1	Libellé	1	Ту	Valeur Taux	Valeur Euro	Net Social	Livre Base	Liv Rési	re Iltat	Livre Résultat 2	Début validité	Fin validité	Actif	>
550	Taux in	idemnité activit	té partielle	V	70,0000									-	*
1050	LODEO	M Evonération	Denforcée	M											
			. %												

Cliquez sur le bouton Changement des taux, une liste des modules pour lesquels vous pouvez changer les taux s'affichera.

#### <u>Exemple</u>

<u> </u>	dition	<u>S</u> pécial ?						
								Valider Fermer
Module	/	Libellé	Туре	Type salarié	Taux précédent	Taux 2024	Date 2024	Formule >
1065	10	Taux AT Artiste	v		0,7100	0,6700	01/01/2024	$\begin{array}{llllllllllllllllllllllllllllllllllll$
1065	11	Taux AT Autres	v		1,0200	0,9600	01/01/2024	$\begin{array}{l} SI \; WWDATR < \; "20180101" \; ak \\ SI \; WWDATR > = "20180101" \; ak \\ SI \; WWDATR > = "20190101" \; ak \\ SI \; WWDATR > = "2020101" \; ak \\ SI \; WWDATR > = "20220101" \; ak \\ SI \; WWDATR > = "20230101" \; ak \\ SI \; WWDATR > = "20240101" \; Ak \\ SI \; WWDATR > = "20240101" \; Ak \\ \end{array}$

Pour modifier le taux d'AT pour les artistes, positionnez-vous sur le module 1065/10 « Taux AT Artistes » :

- ✓ Dans la colonne « *Taux 2024* », saisissez le taux d'AT pour vos artistes (taux attendu par l'URSSAF),
- Dans la colonne « Date 2024 », laissez 01/01/2024 (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).

Pour modifier le taux d'AT du personnel autre que les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/11** « *Taux AT Autres* » :

- ✓ Dans la colonne « *Taux 2024* », saisissez le taux d'AT (taux attendu par l'URSSAF),
- ✓ Dans la colonne « Date 2024 », laissez 01/01/2024 (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).

Cliquez sur le bouton valider et à la question « *Validez-vous les modifications ?* » cliquez sur **OUI**.

Cliquez ensuite sur le bouton Fermer et à la question « *Mise à jour des fichiers ?* » cliquez sur OUI.\_\_\_

1+1

# PARTIE 2 : Modification du plan de paye société

Il est possible de modifier le plan de paye société afin que la rectification soit répercutée automatiquement sur tous les plans de paye des dossiers créés sous cette société.

Toutefois, pour que cette répercussion soit effective dans un dossier, il ne faut pas que le module changé présente déjà une modification dans le plan de paye dossier.

Au menu de Studio cliquez sur « *Paramétrage* » puis sur « *Société* » et enfin sur le bouton <sup>Plan de Paye</sup>

<u>F</u> ichier	<u>E</u> dition	<u>S</u> pécial ?	•										
imprimer	+ Nouveau	ÎII Supprimer	Renumérotatio module	on	+†∔ Renumérotatio colonne	on Occupa colonr	ition nes	+†↓ Gestion des groupes	% Changement des taux	Sauvegarde paramétra	:du ge		Ferme
Date derni Accès au m	<b>ère modifi</b> odule Rech	cation du No ercher module	yau:17/01/2 Colonne	024	Mot	Pas les Uniquen Toutes l Les spé	lignes O nent la r es spéci cificités es sélec	bsolètes <sup>.</sup> echerche ficités de ce plan tionnées	Affich Oui Nor	age détail	Lége s c	nde Groupe à ociété Re Dossier O	vérifier cherche bsolète
Ok Mod	7	Libellé	i	Ту	Valeur Taux	Valeur Euro	Net Social	Livre Base	Livre Résultat	Livre Résultat 2	Début validité	Fin validité	Actif
550	Taux in	demnité activi	té partielle	V	70,0000								-
1050		M Evonération	Denforcée	M									
			0/0										

Changement des taux Cliquez sur le bouton , une liste des modules pour lesquels vous pouvez changer les taux s'affichera.

#### Exemple

<u>F</u> ichier <u>I</u>	Edition	<u>S</u> pécial ?							
								<b>V</b> alider	<b>X</b> Fermer
Module	/	Libellé	Туре	Type salarié	Taux précédent	Taux 2024	Date 2024	Formule	>
1065	10	Taux AT Artiste	v		0,7100	0,6700	01/01/2024	SI WWDATR < "20180 SI WWDATR >= "20180 SI WWDATR >= "20190 SI WWDATR >= "20200 SI WWDATR >= "20220 SI WWDATR >= "20230 SI WWDATR >= "20240	101" ak 101" ak 101" ak 101" ak 101" ak 101" ak 101" AL 101" AL
1065	11	Taux AT Autres	v		1,0200	0,9600	01/01/2024	SI WWDATR < "20180 SI WWDATR >= "20180 SI WWDATR >= "20190 SI WWDATR >= "20200 SI WWDATR >= "20220 SI WWDATR >= "20230 SI WWDATR >= "20240	101" ak 0101" ak 0101" ak 0101" ak 0101" ak 0101" ak 0101" AL 0101" AL

Pour modifier le taux d'AT pour les artistes, positionnez-vous sur le module 1065/10 « Taux AT Artistes » :

- ✓ Dans la colonne « *Taux 2024* », saisissez le taux d'AT pour vos artistes (taux attendu par l'URSSAF),
- ✓ Dans la colonne « **Date 2024** », laissez **01/01/2024** (il s'agit de la date à partir de laguelle le taux est effectif).

Pour modifier le taux d'AT du personnel autre que les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/11** « Taux AT Autres » :

- ✓ Dans la colonne « *Taux 2024* », saisissez le taux d'AT (taux attendu par l'URSSAF),
- ✓ Dans la colonne « **Date 2024** », laissez **01/01/2024** (il s'agit de la date à partir de laguelle le taux est effectif).

Cliquez sur le bouton <sup>Valider</sup> et à la question « *Validez-vous les modifications ?* » cliquez sur **OUI**.

Cliquez ensuite sur le bouton Fermer et à la question « *Mise à jour des fichiers ?* » cliquez sur **OUI**.



Durée de la procédure : 1'

#### Création des périodes

Tout comme l'année dernière, seule la première période utilisée dans l'année sera à créer, les autres seront déterminées automatiquement en fonction de cette première période.

#### **Effectifs**

Rappel : L'effectif pour la loi PACTE (mise en application en 2020) sert pour le calcul du FNAL et de l'effort de construction.

/ TEST 2	2024/TEST EX	O APPRENTI/TEST PRODUC	CTIONS DE LA MER NKA/59110	с				-		×		
<u>F</u> ichier	<u>O</u> utils	Calcul Automatique	Rupture périodes Calc	cul des plaf	onds supplé	ment	aires					
	Veuillez définir les dates de Début et Fin de mois pour cette nouvelle période.											
		Attentio	on. ces dates serviront de	e bornes p	our le calc	ul de	vos Charges					
			Sociales	s Mensuell	es !		3					
			S. 10. 1			. –						
			Date début mois		01/01/202	4 31						
			Date fin mois		31/01/202	4 31						
			Nombre Permanent(s	s)	+ de 20	•						
			Nombre Intermittent(	:(s)	+ de 20	•						
			Nombre Salarié(s) er	n totalité	+ de 20	•						
			Nombre Salarié(s) loi	oi Pacte	- de 50	•						
					- de 50	51						
					+ de 50							
			Valider	A	+de 250							

L'effectif « + de 250 » dans la rubrique « *Nombre Salarié(s) loi Pacte* » permet de neutraliser la déduction patronale des heures supplémentaires et des rachats des journées de RTT.



Durée de la procédure : 3'

# ÉTAPES DE LA MISE A JOUR

**PARTIE 1** : Mise à jour des tarifs syndicaux

**PARTIE 2** : Mise à jour des plafonds congés



# **PARTIE 1** : Mise à jour des tarifs syndicaux

Au menu de Studio, cliquez sur « *Paramétrage* » puis sur « *Emploi* » et, éventuellement, sélectionnez la n-

base emploi (« Type de base »). Cliquez sur le bouton Maj salariés, vous aurez accès à la liste de vos dossiers.

S Base Emploi 5911C	-		$\times$								
Sélection Plafonds Congés Code INSEE Tarifs Totale Spectacles Emploi syndicaux		Fe	<b>X</b> ermer								
Attention, cette fonction n'est utilisable que pour les dossiers rattachés à une seule base emploi, dans le cas contraire il faudra modifier la base emploi du dossier avant de lancer la mise à jour !											
Veuillez indiquer les dossiers à mettre à jour											
Année traitement 2024 — 🕂 🗹 Ne pas traiter les emplois obsolètes											
Dossiers Ok >											
ESSAI 2024\ESSAI\ ^											
LODEOM 2024\LODEOM 2024\											
TEST 2024\ANNEE ANTERIEURE\											
TEST 2024\AUTEUR BIS\											
TEST 2024\EM 11 20\											
TEST 2024\EM 11\											
TEST 2024\EM 20\											
TEST 2024\EM 250\											
TEST 2024\EM 50\											
TEST 2024\EXPAT EM 11 20\											
TEST 2024\EXPAT EM 11\											
TEST 2024\EXPAT EM 20\											
TEST 2024\EXPAT EM 50\											
Type de sortie											
◯ Impression											
Chamin d'avant CiVitaistudia IIVRDE											
Fichier a export											

Sélectionnez les dossiers à mettre à jour en double cliquant dans la colonne **Ok** de façon à obtenir le sigle

✓. Seuls les dossiers paramétrés avec la même base emploi que celle sélectionnée à l'ouverture de la fenêtre sont mis à jour.

Si vous souhaitez que les fiches salariés créées avec un code AEM obsolète (par exemple : emplois dits « spécialisé » dans les bases emplois télé) ne ressortent pas sur la liste des salariés non mis à jour, cochez la rubrique « Ne pas traiter les emplois obsolètes ».

**<u>Attention</u>** : Dans la fiche salarié, si le montant de la semaine de 5 jours est supérieur à celui trouvé dans la base emploi, il n'y aura pas de mise à jour.



Cliquez sur le bouton syndicaux. A la question « *Confirmez-vous la mise à jour des tarifs syndicaux pour* ces dossiers ?» répondez OUI. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera.

A l'information « Traitement terminé » cliquez sur OK.

Cliquez sur le bouton Fermer pour revenir au tableau des codes emplois. Cliquez à nouveau sur Fermer afin de retourner au menu de STUDIO.

Attention : La mise à jour des tarifs permet de remonter dans les fiches des salariés le montant de la semaine de 5 jours. De ce fait, le taux horaire, le taux journalier et le montant de la semaine de 6 jours sont remis à zéro. Vous pourrez les recalculer au moment de la saisie du bulletin de paye en cliquant soit sur le

 $\overline{
m z}$  (si le montant de la semaine de 5 jours est calculé sur 35 heures), soit sur le bouton  $^{\pm\pm\pm}$  (si le bouton montant de la semaine de 5 jours est calculé sur 39 heures).



**PARTIE 2 : Modification des plafonds congés** 

Au menu de Studio, cliquez sur « *Paramétrage* » puis sur « *Emploi* ». Cliquez sur le bouton <sup>Maj salariés</sup>, vous aurez accès à la liste de vos dossiers.

S Base En	mploi 5911C										-		$\times$	
Sélection Totale	Plafonds Congés Spectacles	Code INSEE Emploi	Tarifs syndicau	x								Fe	<b>X</b> ermer	
Attention, cette fonction n'est utilisable que pour les dossiers rattachés à une seule base emploi, dans le cas contraire il faudra modifier la base emploi du dossier avant de lancer la mise à jour !														
	Veuillez indiquer les dossiers à mettre à jour													
			Année traitement 2024 🗕 🕂 🗹 Ne pas traiter les emplois obsolètes											
				Dossi	ers		Ok >							
				ESSAI 2024	4\ESSAI\		-							
				LODEOM 2024\L	ODEOM 2024\									
				TEST 2024\ANNEE	ANTERIEURE									
				TEST 2024\AL	JTEUR BIS\									
				TEST 2024	EM 11 20\		✓							
				TEST 2024	\EM 11\		✓ 1							
				TEST 2024	\EM 20\		~							
				TEST 2024	\EM 250\		~							
				TEST 2024	\EM 50\		$\checkmark$							
				TEST 2024\EXP	AT EM 11 20\									
				TEST 2024\EX	PAT EM 11\									
				TEST 2024\EX	PAT EM 20\									
				TEST 2024\EX	PAT EM 50\		-							
		Туре	e de sortie											
		⊖ Im	npression	Affichag	e	O Pdf		Q						
		Cher	min d'export	:\Xotis\studio II\P	DF									
		Fichi	er d'export											

Sélectionnez les dossiers à mettre à jour en double cliquant dans la colonne **Ok** de façon à obtenir le sigle ✓. Seuls les dossiers paramétrés avec la même base emploi que celle sélectionnée à l'ouverture de la fenêtre sont mis à jour.

Si vous souhaitez que les fiches salariés créées avec un code AEM obsolète (par exemple : emplois dits « spécialisé » dans les bases emplois télé) ne ressortent pas sur la liste des salariés non mis à jour, cochez la rubrique « Ne pas traiter les emplois obsolètes ».



Cliquez sur le bouton Plafonds Congés Spectacles . A la question « **Confirmez-vous la mise à jour des plafonds congés** *pour ces dossiers ?* », répondez *OUI*. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera. A l'information « *Traitement terminé* » cliquez sur *OK*.



n